

Affaire 14-220724

Participation au dispositif du CDG de La Réunion - Adhésion à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance

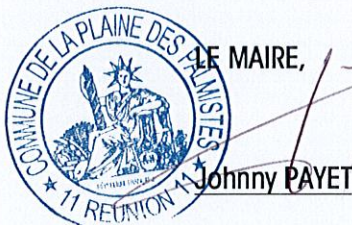
NOTA. / Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le **18 juillet 2024** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de présent(s) est de : **19**

Absents : 01

Procurations : 09

Total des votes : 28

Secrétaire de séance : Victorien JUSTINE



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU VINGT DEUX
JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre le VINGT DEUX JUILLET à DIX-HUIT HEURE le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur PAYET Johnny.

PRÉSENTS : Johnny PAYET Maire – Sabine IGOUFE 1^{ère} adjointe – Jean-Yves FAUSTIN 2^{ème} adjoint – Mylène MAHALATCHIMY 3^{ème} adjointe – Gina DALLEAU 5^{ème} adjointe – Jean-Claude DAMOUR 6^{ème} adjoint – Marie-Héliette THIBURCE 7^{ème} adjointe – Frédéric AZOR conseiller municipal – Micheline CLAIN conseillère municipale – Érick BOYER conseiller municipal – Alain RIVIERE conseiller municipal – Joseph Luçay CHEVALIER conseiller municipal – Marie-Lourdes VÉLIA conseillère municipale – Victorien JUSTINE conseiller municipal – Sophie ARZAL conseillère municipale – Yannick BOYER conseiller municipal – Sylvie LEGER conseillère municipale – Jean-Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal – Joëlle DELATRE conseillère municipale – Jean-Yves VACHER conseiller municipal

ABSENT(S) : Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY conseiller municipal

PROCURATION(S) : Joan DORO 4^{ème} adjoint à Johnny PAYET – Sonia ALBUFFY conseillère municipale à Jean-Yves FAUSTIN – Sabrina HOARAU conseillère municipale à Marie-Lourdes VÉLIA – Sandra GRONDIN conseillère municipale à Marie-Héliette THIBURCE – Mickaël PAYET conseiller municipal à Jean-Claude DAMOUR – Elisabeth BAGNY conseillère municipale à Mylène MAHALATCHIMY – Emilie NALEM conseillère municipale à Sabine IGOUFE – Mélissa MOGALIA conseillère municipale à Gina DALLEAU

Publicité faite le 29/07/2024

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20240722-DCM14-220724-DE
Date de télétransmission : 25/07/2024
Date de réception préfecture : 25/07/2024

Affaire 14-220724

Participation au dispositif du CDG de La Réunion - Adhésion à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 11/07/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Le Maire rappelle que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7 € bruts mensuels par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 € bruts mensuels selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure décrite dans le décret n°2011-1474.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

- **VALIDE** les termes du présent rapport,
- **RETIENT** la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2025. La procédure retenue est la participation au dispositif du CDG de La Réunion pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- **CONFIRME LE VERSEMENT** d'une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention en respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581 ; la participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- **AUTORISE** le maire à effectuer tout acte en conséquence.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents



Pour copie conforme,
Le Maire,

Johnny PAYET

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20240722-DCM14-220724-DE
Date de télétransmission : 25/07/2024
Date de réception préfecture : 25/07/2024

Saint-Pierre, le 6.06.2024

La Présidente du Centre de Gestion

A

Madame, Monsieur
Maire, Président d'établissement public
Présidente de la Région Réunion
Président du Département de La Réunion

N/REF : 077 /2024/CDG/JMD/FP
Tél. : 02 62 42 57 57

Objet : Prestation Sociale Complémentaire (PSC)

PJ :

- Calendrier prévisionnel
- Lettre d'intention
- Formulaire de données statistiques

Madame, Monsieur, chers élus,

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux.

Ses objectifs sont multiples :

- Protéger les agents en cas d'aléas de la vie (maladie, accident, hospitalisation et invalidité) en garantissant le maintien de leur salaire (garanties prévoyance) et en remboursant les frais de santé (garanties mutuelle santé),
- Bâti un régime collectif pour :
 - o Permettre l'accessibilité à l'ensemble des agents sans discrimination,
 - o Assurer la solidarité de tous les agents, quels que soit l'âge, les métiers exercés et les statuts (agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé),
- Renforcer l'attractivité des employeurs.

Les obligations des employeurs sont renforcées avec la réforme de la PSC en cours. Ainsi, la participation à verser aux agents devient obligatoire à compter du **1^{er} janvier 2025, pour la prévoyance** et à compter du **1^{er} janvier 2026 pour la santé**.

Par conséquent, dans son rôle d'accompagnement et par obligation légale (article L.827.7 du code général de la fonction publique), le CDG vous proposera des garanties d'assurance collective (conventions de participation) sur la base des dispositions législatives et réglementaires en vigueur mais aussi en prenant en compte leur évolution possible prochainement. La mise en place de ce nouveau régime PSC sera possible après lancement d'un appel public à concurrence.

Les garanties seront souscrites par le CDG, suivant le calendrier en pièce jointe, pour permettre, dans un premier temps, l'adhésion facultative des agents, dès lors que votre organe délibérant aura acté l'adhésion à notre contrat collectif.

Ce contrat proposé par le CDG présente l'avantage :

- D'être mutualisé au niveau du département, ce qui permet un avantage tarifaire certain,
- D'être conçu et négocié par le CDG (cahier des charges personnalisé), ce qui permet d'éviter des clauses contractuelles imposées par les organismes d'assurance,
- D'être suivi dans le temps (six ans), ce qui permet d'être mieux défendu auprès des organismes d'assurance en cas de réclamations ou de demande de majoration tarifaires.

Un autre avantage est la réalisation de tous les travaux nécessaires à la consultation et aux choix des organismes d'assurance par le CDG. Vous êtes libérés d'une charge conséquente.

Votre direction générale des services et votre direction des ressources humaines sont invités à participer à un webinaire permettant de mieux appréhender les enjeux et les règles en la matière.

Le dispositif proposé par le CDG est décliné comme suit :

- **Risques prévoyance :**
 - o Le CDG définit dans le cadre du **dialogue social** au titre de la **concertation** avec les élus et les partenaires sociaux représentés au sein du CST, un cahier des charges en adéquation aux dispositions normatives et aux besoins des agents. Puis le CDG va lancer une consultation pour sélectionner un organisme d'assurance pour proposer aux employeurs une adhésion facultative de leur part afin de répondre à leur obligation légale vis à vis de leurs agents.

Remarque importante :



Le CDG va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent au préalable opérer un choix par délibération après avis de leur CST (art. 4 décret n°2011-1474). Par choix, il s'agit de valider le mode de contractualisation retenu (contrat collectif), l'adhésion au contrat qui sera conclu par le CDG et le montant de la participation.



La communication des données statistiques est essentielle pour permettre aux assureurs de tarifier. A défaut de communication de vos données, votre adhésion pourra intervenir dans un délai maximum de deux ans à compter de la date d'effet du contrat collectif, et sera conditionnée à l'envoi de celles-ci pour étude tarifaire de l'organisme d'assurance. En fonction de cette étude, des taux de cotisation pourraient être supérieurs à ceux déjà proposés au contrat.

C'est pourquoi, nous vous remercions de nous faire part dès maintenant de votre intention d'adhérer à notre dispositif de PSC prévoyance et de nous adresser les données de votre effectif à assurer qui sont nécessaires à la tarification par les organismes d'assurance.

A cet effet, vous trouverez en pièce jointe :

- La fiche d'intention,
- Le fichier de données statistiques à compléter (à renvoyer en **format Excel**).

Ces documents sont à retourner, compte tenu des délais, à l'adresse suivante :

psc@cdgreunion.fr

Date limite d'envoi : 15/07/2024

Par ailleurs, le moment venu et en fonction de votre souhait de souscrire à nos conventions de participation, des modèles de dossiers vous seront transmis pour :

- Solliciter l'avis de vos CST (sauf si vous êtes rattachés à celui du CDG) ;
- Solliciter la décision de votre organe délibérant.

L'équipe du Centre de Gestion se tient à votre entière disposition pour vous accompagner au plus près de vos besoins. N'hésitez pas à les contacter via l'adresse mail indiquée ci-dessus.

Pour la Présidente
Et par délégation
La directrice générale des services



Françoise PITERBOTH